

DEPARTEMENT
Alpes-de-Haute-Provence

Communauté d'Agglomération
PROVENCE ALPES
AGGLOMERATION

Année 2022
Séance du 9 février 2022

N° 23

Objet : Débat sur la protection
sociale complémentaire

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
D'AGGLOMERATION

L'an deux mille vingt-deux et le neuf du mois de février à quatorze heures trente, le conseil d'agglomération Provence Alpes Agglomération, régulièrement convoqué le 1er du mois de février 2022, s'est réuni au Palais des Congrès à DIGNE LES BAINS, sous la présidence de Madame Patricia GRANET BRUNELLO, Présidente

Est nommé secrétaire de séance : BLANC Michel

Etaient présents :

ACCIAI Bruno, ARENA Antoine, AUDRAN Michel, AUZET Guy, BAILLE Denis, BARDIN Chantal, BASSET Françoise (jusqu'au rapport n° 37), BENOIT Gérard, BLANC Michel, BONDIL Marc, BOGHOSSIAN Alex, BOYER Christian, CAZERES Benoit, CHABALIER Sandrine, COCHET Brigitte, COSSERAT Sandrine, DECROIX Hugo, DE SOUZA Benoit, ESCLAPEZ Nathalie, ESTIENNE Claude, EYMARD Max, FIAERT Claude, FIGUIERE Marie José, FONTAINE Sonia, GONCALVES Gilles, GRANET BRUNELLO Patricia, ISOARD Christian, ISOARDI Delphine, JOUVES Marc, KUHN Francis, LAQUET Laura, MAGAUD Marie José, MOULARD Damien, MULLER Emmanuel (jusqu'au rapport n° 73), OBELISCO Francine, OGGERO BAKRI Céline, PAIRE Marie Claude, PAUL Gérard, PELESTOR Michel (à partir du rapport n° 4 à la désignation du Sictiam), PEREIRA Georges, POURCEL Simone (jusqu'au rapport n° 57), PRIMITERRA Geneviève (jusqu'au rapport n° 76), PROUST Brigitte, REINAUDO Gilbert, RISSO Gilbert (absent au rapport n° 30), SANCHEZ Pierre Bernard, SEGOND Claude, SOLTANI Boulares, TEYSSIER Bernard, TEYSSIER Eliane, THIEBLEMONT Martine, TOUSSAINT Carole, TRABUC Nicolas, VILLARD René, VIVOS Patrick, VOLLAIRE Nadine, ZANARTU HAYER Italo

Etaient suppléés :

AILLAUD Jean Pierre a donné pouvoir à MENS Jacques
BALIQUE François a donné pouvoir à BAYLE Roland (présent jusqu'au rapport n° 28)
COMTE Jean Paul a donné pouvoir à GERACE Isabelle
PIERRISNARD Jacqueline a donné pouvoir à CORTES Guy
SEVENIER Jean a donné pouvoir à RUGGERI Leticia
URQUIZAR Danièle a donné pouvoir à DONNIER Luc

Etaient représentés :

BELMONTE Sylvie a donné pouvoir à ACCIAI Bruno
BOCQUET Patricia a donné pouvoir à THIEBLEMONT Martine
CHABAL CALVI Nadia a donné pouvoir à LAQUET Laura
CHALVET Gilles a donné pouvoir à DE SOUZA Benoit
DEORSOLA Jean Paul a donné pouvoir à VIVOS Patrick
HONNORAT Michelle a donné pouvoir à PAIRE Marie Claude
PAUL Gilles a donné pouvoir à BAILLE Denis
PIERI Bernard a donné pouvoir à BLANC Michel
POURCEL Simone a donné pouvoir à VIVOS Patrick (à partir du rapport n° 58)
QUENETTE Pascale a donné pouvoir à OGGERO BAKRI Céline
SAVORNIN Béatrice a donné pouvoir à ISOARD Christian

Etaient excusés :

| | |
|--------------------|------------------|
| BERTRAND Philippe | FLORES Sylvain, |
| CROZALS Florent | REBOUL Childéric |
| BOURJAC Jean Marie | UGHETTO Wendy |
| GRAVIERE Remy | |

RECU EN PREFECTURE

le 14/02/2022

Application agréée F-Jejustice.com

99_DE-004-200067437-20220209-23_090222-0

Monsieur Gilbert REINAUDO, rapporteur, expose ce qui suit :

Une ordonnance de février 2021 rend obligatoire la participation financière de l'employeur aux garanties de la protection sociale complémentaire (PSC) de leurs agents quel que soit leur statut. Elle introduit également l'organisation obligatoire au plus tard le 18 février 2022 d'un débat au sein de chaque assemblée délibérante sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

Chaque collectivité territoriale doit organiser un débat sur la protection sociale complémentaire des agents et la participation mise en œuvre ou envisagée par l'employeur avant le 18 février 2022. Le débat porte sur :

- Les enjeux de la protection sociale complémentaire,
- Le point sur la situation actuelle
- La présentation du nouveau cadre légal
- La nature des garanties envisagées,
- Les modalités de participation
- Le calendrier de mise en œuvre

Les enjeux de la protection sociale complémentaire

La protection sociale complémentaire pour le risque santé et le risque prévoyance a pour but de participer aux coûts d'assurance des agents et de contribuer à une meilleure protection des agents contre ces risques.

- La santé : prise en charge d'une partie des dépenses non prises en charge par la sécurité sociale
- La prévoyance : prise en charge d'une partie de la perte de revenu induite par un arrêt de travail.

Les agents publics titulaires et stagiaires peuvent subir des modifications de traitements importantes en cas de placement en congé maladie.

- o A l'issue de 90 jours de congé de maladie ordinaire calculés sur une année glissante, l'agent perçoit la moitié de sa rémunération. Le congé de maladie ordinaire ne peut excéder une année
- o A l'issue d'une année de congé longue maladie, l'agent perçoit la moitié de sa rémunération. Le congé de longue maladie ne peut excéder trois années.
- o A l'issue de deux années de congé de longue durée, l'agent perçoit la moitié de sa rémunération. Le congé de longue durée ne peut excéder cinq années.

Les agents publics contractuels peuvent également subir des modifications de traitements importantes en cas de placement en congé maladie :

- o Après 4 mois de services, l'agent perçoit sa rémunération à plein traitement pendant 30 jours et sa rémunération à demi-traitement pendant 30 jours supplémentaires,
- o Après 2 ans de services, l'agent perçoit sa rémunération à plein traitement pendant 60 jours et sa rémunération à demi-traitement pendant 60 jours supplémentaires,
- o Après 3 ans de services, l'agent perçoit sa rémunération à plein traitement pendant 90 jours et sa rémunération à demi-traitement pendant 90 jours supplémentaires.

La perte de salaire en cas de congé maladie est conséquente lorsque l'agent n'est pas couvert pour le risque prévoyance.

REÇU EN PRÉFECTURE

le 14/02/2022

Application agréée E-lectique.com

99_DE-004-200067437-20220209-25_090222-0

Le point sur la situation actuelle

A ce jour, au sein de la collectivité, la participation à la protection sociale complémentaire a été instaurée uniquement pour les agents de droit privé. Cette dernière a été rendue obligatoire au 1^{er} janvier 2016 par la loi pour les salariés de droit privé. Les agents de droit privé des abattoirs et du service eau et assainissement sont concernés par une participation à la protection sociale complémentaire pour le risque santé et prévoyance.

Provence Alpes Agglomération propose aux agents publics un contrat collectif négocié avec la MNT pour le risque prévoyance depuis le 1^{er} avril 2018 sans participation employeur.

La présentation du nouveau cadre légal

Prise en application de l'article 40 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 impose aux employeurs publics, à l'instar du secteur privé, de participer au financement d'une partie des garanties de la protection sociale complémentaire de leurs agents quel que soit leur statut.

Ainsi, les collectivités et établissements publics participeront au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès (prévoyance) auxquelles souscrivent leurs agents, à hauteur d'au moins 20 % d'un montant de référence qui sera fixé par décret en Conseil d'Etat. Cette obligation de prise en charge va s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2025.

De plus, les employeurs publics participeront désormais au financement des garanties de protection sociale complémentaire souscrites par leurs agents et destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (complémentaires santé), à hauteur d'au moins 50 % d'un montant de référence qui sera fixé par décret en Conseil d'Etat. Cette obligation de prise en charge s'applique à compter du 1^{er} janvier 2026.

La nature des garanties envisagées

La protection sociale complémentaire pour le risque santé doit offrir un niveau minimal de garanties, notamment la prise en charge du ticket modérateur pour les honoraires des médecins, les médicaments, les soins optiques et dentaires et en cas d'hospitalisation la prise en charge du forfait journalier et du ticket modérateur.

La protection sociale complémentaire prévoyance doit offrir des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès.

Les modalités de participation

Les modalités de participation peuvent varier :

- labellisation
- convention de participation
- convention de participation via le centre de gestion

Dans le cas de la labellisation, la collectivité peut faire le choix de verser un montant forfaitaire aux agents qui déclarent être adhérents à une mutuelle labellisée solidaires et

REÇU EN PREFECTURE

le 14/02/2022

Application agréée E-legaloc.com

99_DE-004-20007437-20220209-23_000222-D

responsables. Les contrats solidaires et responsables offrent des garanties minimales de protection, de plus l'accès et le montant de la cotisation ne dépendent pas de l'état de santé de l'agent. Les agents sont libres d'adhérer à l'organisme de leur choix et d'opter pour le niveau de garanties souhaité. La collectivité n'a pas de regard sur les garanties souscrites par les agents à l'exception des garanties minimales définies par le label solidaires et responsables.

Dans le cas de la convention de participation, la collectivité peut participer uniquement pour les agents ayant fait le choix d'adhérer à l'organisme proposé par la collectivité. Celle-ci peut également décider de rendre cette adhésion obligatoire dans le cas d'un accord majoritaire. La convention de participation permet à la collectivité de définir elle-même, dans le cadre d'un appel d'offres, les garanties souhaitées en consultant les représentants du personnel.

Enfin, la collectivité peut décider d'adhérer à la convention de participation négociée et proposée par le Centre de Gestion auquel Provence Alpes Agglomération est affiliée de façon obligatoire.

Montants de participation

Un décret doit paraître quant au montant de participation minimum obligatoire à la fois pour la participation au risque santé et au risque prévoyance.

A titre indicatif pour le risque prévoyance, le montant moyen mensuel de participation des collectivités qui l'ont mis en place varie entre 11 € (synthèse des bilans sociaux de 2017) et 15 € (enquête FNCDG de novembre 2020).

A titre indicatif, la participation à la protection sociale complémentaire pour le risque santé mise en œuvre au sein de la Fonction Publique d'Etat s'élève à 15 € par mois au 1^{er} janvier 2022.

La participation forfaitaire d'un montant de 15 € brut par agent et par mois représente pour la collectivité une dépense de 64 800 euros tous budgets confondus.

Calendrier de mise en œuvre

Le calendrier de mise en œuvre prévu par l'ordonnance de février 2021 prévoit la mise en place de la participation à la protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance au 1^{er} janvier 2025 et pour le risque santé au 1^{er} janvier 2026.

Dialogue social

La collectivité doit se prononcer sur les modalités de participation :

- Labellisation
- Ou
- Convention de participation avec adhésion facultative ou adhésion obligatoire

La collectivité doit également se prononcer sur le montant de la participation

Dans le cadre du comité technique, un groupe de travail a été créé pour évoquer les questions relatives à la protection sociale complémentaire.

Les organisations syndicales souhaitent que la collectivité mettent en place la participation à la protection sociale complémentaire au risque prévoyance et santé avant

REÇU EN PREFECTURE

le 14/02/2022

Application agréée E-égalité.com

99_DE-004-200067437-20220209-23_090223-0

l'obligation du 1^{er} janvier 2025 et 2026. Le montant minimum souhaité par les organisations syndicales est de 15 euros.

Propositions :

Afin de reprendre les éléments du dialogue social et de respecter le calendrier de mise en œuvre de la participation à la protection sociale complémentaire, il est proposé d'instaurer la participation de la collectivité pour le risque prévoyance à compter du 1^{er} juillet 2022, pour un montant à déterminer entre 11 et 15 euros brut par agent. Cette proposition devra faire l'objet d'une délibération distincte du débat sur la participation à la protection sociale complémentaire.

Cette proposition de la participation à la protection sociale complémentaire sur le risque prévoyance permet d'anticiper la réglementation qui s'impose en 2025 et d'assurer les agents contre le risque d'une diminution des revenus en cas de maladie, incapacité au travail, invalidité, inaptitude ou décès.

Une mise en place au 1^{er} juillet 2022 ne permet pas de faire le choix de la convention de participation du fait du délai trop restreint. La mise en œuvre d'une convention de participation nécessite un appel d'offres. La collectivité pourra opter si elle le souhaite pour la convention de participation par le biais du Centre de Gestion à compter du 1^{er} janvier 2025.

Estimation du coût :

| | | | |
|--|-------|-------|------------|
| Participation mensuel par agent de 11 € brut | 9.57 | 10.12 | 41893.92 € |
| Participation mensuel par agent de 12 € brut | 10.44 | 11.04 | 45800 € |
| Participation mensuel par agent de 13 € brut | 11.31 | 11.96 | 49617.36 € |
| Participation mensuel par agent de 14 € brut | 12.18 | 12.88 | 53434.08 € |
| Participation mensuel par agent de 15 € brut | 13.05 | 13.8 | 57250.8 € |

LE CONSEIL D'AGGLOMERATION

Après avoir entendu l'exposé qui précède

Après en avoir débattu

Donne acte au Président de la tenue du débat sur la protection sociale complémentaire

A l'unanimité

**Pour extrait conforme
La Présidente Patricia GRANET-BRUNELLO**

REÇU EN PRÉFECTURE

le 14/02/2022

Approbation agréée E. Inequino.com

99_DE-004-201067437-20220209-23_990222-D

